

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 5 février 2021

## CONSEIL DE PARIS

### Extrait du registre des délibérations

-----

**Séance des 2, 3 et 4 février 2021**

**2021 DASCO 10** Immeuble communal place Baudoyer (4e) – Fixation du tarif d'occupation du domaine public et attribution d'une aide en nature à la Fondation de France pour le compte de la « Fondation Edgar Morin »

**M. Patrick BLOCHE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1 et suivants ;

Vu la délibération 2020 DDCT 14 qui a retiré de l'inventaire des équipements de proximité la Mairie du 4e arrondissement située Place Baudoyer dans le 4e arrondissement ;

Vu le projet de délibération en date du 19 janvier 2021, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser la conclusion d'une convention temporaire d'occupation du domaine public portant mise à disposition au profit de la Fondation de France pour le compte de la «Fondation Edgar MORIN» de locaux situés dans l'immeuble communal situé Place Baudoyer, anciennement mairie du 4e arrondissement ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 13 janvier 2021 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Patrick BLOCHE, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention temporaire d'occupation du domaine public, avec la Fondation de France pour le compte de la Fondation Edgar Morin, dont le siège social est situé 40, avenue Hoche à Paris 8e pour la mise à disposition de locaux situés dans l'immeuble de l'ancienne mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement – Place Baudoyer, selon les conditions essentielles figurant au projet de convention annexé au présent projet de délibération.

Article 2 : Mme la Maire de Paris, est autorisée à fixer à la somme de 2 308 €, le montant de la redevance annuelle hors charges due par la Fondation de France pour le compte de la Fondation Edgar Morin, ce à compter de la date d'effet de la mise à disposition et pendant toute la durée de cette mise à disposition.

Une contribution non financière de 57 857 € par an, équivalente à la différence entre la valeur locative de marché des locaux et le montant de la redevance annuelle ainsi fixé, est accordée à ce titre à l'association à compter de la date d'effet de la mise à disposition des locaux.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour les exercices 2021 et suivants.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**